



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

ARRETE N°004/CENI/2025 DU 02 / 06 /2025 PORTANT REGLEMENTATION
DU VOTE PAR PROCURATION POUR LES ELECTIONS DE 2025

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi ;
Vu la Loi Organique n° 1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la Loi Organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code électoral ;
Vu la Loi Organique n° 1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration communale ;
Vu le Décret n°100/238 du 11 décembre 2023 portant Nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Vu le Décret n° 100/123 du 19 juillet 2024 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Vu le Décret n°100/187 du 07 décembre 2024 portant convocation des électeurs aux élections des Députés, des Conseillers communaux, des Sénateurs et des conseillers de collines ou quartiers et des Chefs de collines ou quartiers.
Vu le Calendrier électoral, échéances 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'ordre intérieur;

ARRETE :

Article 1

Chaque électeur vote personnellement ou par procuration, au bureau de vote où il a pris son inscription au rôle électoral

BMP nr [Signatures]

« Ensemble pour les élections démocratiques, libres, apaisées, inclusives et transparentes »

En cas d'impossibilité absolue de produire le certificat médical, deux témoins au moins, voisins inscrits au même bureau de vote connaissant bien la personne peuvent l'attester.

2. Cas d'empêchement professionnel ;

Dans ce cas, le mandataire présente au bureau de vote, en plus de la carte d'électeur et de la carte nationale d'identité du mandant, une procuration signée par le mandant et une attestation de l'employeur dûment visée et cachetée confirmant l'impossibilité absolue de son employé de voter personnellement ;

3. Cas des personnes vivant avec un handicap ;

Le mandataire présente au bureau de vote, en plus de la carte d'électeur et de la carte nationale d'identité du mandant, une procuration signée par le mandant et attestée par deux témoins connaissant bien la personne.

Article 3

L'électeur porteur de procuration la présente au Président du bureau de vote qui en vérifie l'authenticité. L'original de la procuration doit être accompagné de la carte d'électeur du mandant. Le mandataire procède au vote au même moment que son propre vote. Les procurations sont signées par le Président du bureau de vote et transmises à la Cour constitutionnelle. Il est dressé une liste des électeurs mandataires et de leurs mandants.

Article 4

Le porteur d'une procuration doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandant. Il ne peut disposer de plus d'une procuration et doit justifier par toute voie de droit que son mandant se trouve dans l'un des cas d'impossibilité absolue énumérés à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 5

Jusqu'au jour du scrutin, le mandant garde la faculté d'annuler la procuration et de se présenter en personne au bureau de vote pour opérer son choix.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 6

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le juin 2025



Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 7

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 juin 2025

Prosper NTAHORWAMIYE,
Président ;

Victoire NAHIMANA,

Vice-Président ;

Odette BIZUMUREMYI,

Commissaire chargé de l'Administration et des Finances ;

Sylvestre NYANDWI,

Commissaire chargé des Affaires Juridiques et du Contentieux Electoral ;

François BIZIMANA,

Commissaire chargé de l'Education Electorale et de la Communication ;

Léonidas NDAYIRAGIJE,

Commissaire chargé des Opérations, de l'Informatique Electorale et de la Maintenance des Equipements ;

Gabby BUGAGA,

Commissaire chargé de la Logistique Electorale et des Approvisionnements.

